

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020 – HUIS CLOS**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A donné pouvoir : Jérôme GALINIER-WARRAIN à Emmanuelle HARTMANN
François GENEVEY à Laurence BARASCUD
Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Absents : Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

Absent excusé : Dominique TREILLET

A été élue secrétaire : Pierre BROCHARD

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le rapporteur expose :

L'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Le C.C.A.S. est administré par un conseil d'administration composé, pour moitié d'élus de la commune et pour moitié de personnes nommées pour leurs compétences. Il est présidé par le Maire.

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus.

Il vous est proposé de fixer à quatre le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale.

Le rapporteur rappelle, que le conseil d'administration se compose également de membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il vous est proposé de fixer à quatre le nombre de membres nommés par le Maire, appelés à siéger au centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

12 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

Décide que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale est fixé à 4 (quatre).

Décide que le nombre de membres qui seront nommés par arrêté du Maire appelés à siéger au centre communal d'action sociale est fixé à 4 (quatre).

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 4 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du centre communal d'action sociale les élus membres du conseil municipal, formant la liste suivante :

- Guylaine SIMON
- Jérôme GALINIER-WARRAIN
- François GENEVEY
- Pierre BROCHARD

Les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret conformément à l'article R .123-8 susvisé.

Il convient de procéder à l'élection des membres élus.

1.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Laurence BARASCUD
- Didier FAURE

1.2 Listes des candidats appelés à siéger au centre communal d'action sociale

Le maire constate qu'une liste de candidats appelés à siéger au centre communal d'action sociale a été déposée.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés blancs et nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close.

1.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	douze
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	zéro
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	zéro
e.	Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	douze
f.	Majorité absolue*	sept

*majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2122-7 du CGCT)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Guylaine SIMON	12	douze

2. Proclamation des membres du conseil municipal appelés à siéger au centre communal d'action sociale

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Numéro ordre	Nom et prénom
1	Guylaine SIMON
2	Jérôme GALINIER-WARRAIN
3	François GENEVEY
4	Pierre BROCHARD

Annexe
« Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale »

Liste d'émargement

NOM ET PRÉNOM	SIGNATURE
MARTIN Régis	
PEYRONNET Agnès	
JEANNE Jean-Pierre	
HARTMANN Emmanuelle	
ROQUETA Régis	
TREILLET Dominique	
GALINIER-WARRAIN Jérôme	
GENEVEY François	
SIMON Guylaine	
FAURE Didier	
HENON Lorraine	
BARASCUD Laurence	
BROCHARD Pierre	
ROQUETA Michel	
MARKARIAN Patrick	

OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ÉLU AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01 janvier 2008 par délibération n°09/2008.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Agnès PEYRONNET en qualité de délégué élu du CNAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

12 voix pour
voix contre
abstentions

DESIGNE Madame Agnès Peyronnet en qualité de délégué élu pendant la durée du mandat.

OBJET : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / FILIERE ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

VU la délibération cadre n° 2018-16 en date du 29 mars 2018, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / mise à jour

Considérant que la commune a instauré au 1^{er} janvier 2017 par délibération n°2016-105, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que la commune par délibération n°2018-16 en date du 26 mars 2018, a mis à jour le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les filières suivantes : administrative, sportive, technique.

Considérant que la commune par délibération n° 2020-29 en date du 30 juin 2020, a ouvert un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe dans la filière animation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter la délibération avec les conditions d'attribution de la part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de la part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), pour la filière animation.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité, adoption, accident de service ou maladie professionnelle.

En cas d'absence pour maladie, ordinaire l'IFSE sera :

- Maintenu de 1 à 5 jours d'absence par année glissante.
- Diminué de 50% à partir du 6^{ème} jour d'absence par année glissante
- Supprimé à partir du 11^{ème} jour d'absence par année glissante.
- Supprimé durant la 1ere journée de carence pour maladie ordinaire

Les agents placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ne bénéficient pas du maintien du régime indemnitaire. Toutefois, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 fixé comme suit :

- Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 susvisé ;

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacements)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex: GIPA)
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élection prévues par la délibération du Conseil Municipal n°2013-54 du 27 juin 2013.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est instituée au profit :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 3 ans et au maximum 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent .

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formation suivie en lien avec les besoins du poste

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i> <i>Etendue du périmètre d'action</i> <i>Missions principales en matière de pilotage et de conception</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Niveau de maîtrise de l'environnement juridique des collectivités locales</i> <i>(réglementation et procédures</i>

	<i>administratives techniques et financières</i> <i>Autonomie</i> <i>Polyvalence</i> <i>Complexité/simultanéité des missions</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle internes/externes</i> <i>Confidentialité</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	36 210 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i> <i>Etendue du périmètre d'action</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Mobilisation des compétences:</i> - <i>complexité des missions</i> - <i>technicité et expertise</i> <i>Diversité des domaines de compétences</i> <i>Autonomie</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants:

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Mobilisation des compétences: - complexité des missions - technicité et expertise</i>

	<i>Diversité des domaines de compétences</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle interne/externe dans l'exercice de la fonction.</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 1	17 480 €

Monsieur le Maire propose d'instaurer les dispositions suivantes relatives à la filière technique :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints techniques

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
---------------------------------------	----------------------------------

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i> <i>Etendue du périmètre d'action</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Niveau de maîtrise de l'environnement juridique</i> <i>Autonomie</i> <i>Polyvalence</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé une fois par an. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour la filière technique à compter du 01/04/2018 (déjà en vigueur pour les autres filières depuis le 1^{er} janvier 2017).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) mis en place au sein de la commune par la délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013 sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er} (délibérations du Conseil Municipal n°2016-70 du 12 juillet 2016 et n°2016-95 du 28 septembre 2016).

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

12 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE d'instaurer l'I.F.S.E. pour la filière animation dans les conditions indiquées ci-dessus (déjà en vigueur pour les autres filières).

DÉCIDE d'instaurer le C.I.A. pour la filière animation dans les conditions indiquées ci-dessus (déjà en vigueur pour les autres filières).

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n°2020-41-DEC-3-3 – *Location d'un logement communal sis au 1^{er} étage de la mairie Place de la Mairie*

Décision n°2020-42-DEC-1-1- *Contrat d'entretien des espaces verts du cimetière / CMEVE*
Année 2020

Décision n°2020-43-DEC-1-1 – *Contrat de prestations de service DSU CONSEIL*

Clôture de la séance à 9h30

Le 10 juillet 2020
Le Maire,
Régis MARTIN